Contacts utiles près de chez vous :

CIDFF
Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

- Maison des Associations
  15 av Tarayre, 12000 Rodez
- 05 65 68 18 09

ADAVEM
Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation

- 1 rue Séguy
  12000 Rodez
- 05 65 73 56 00

Planning Familial

- Maison des Association
  15 av Tarayre, 12000 Rodez
- 06 33 07 00 83

Village 12

- Cour de la Gare 12200
  Villefranche de Rouergue
- 05 65 81 17 25

Trait d'Union

- 50 avenue Martel
  12100 MIllau
- 05 65 60 92 71

Myriade

- 14 rue Saint Antoine
  12100 MIllau
- 05 65 59 01 09

AFFIRMEE

- 1 rue Albert Thomas
  12700 Capdenac Gare
- 06 06 42 57 75

Echappée Belle

- 28 av Gustave Bessière
  12330 Marcillac Vallon
- 07 89 01 17 94

Pour en savoir plus sur l'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales :

caf.fr

msa.fr

MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'ÉGALITÉ
ENTRE LES FEMMES
ET LES HOMMES
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES DISCRIMINATIONS

Liberté
Égalité
Fraternité

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de l'Aveyron

« GRÂCE À ELLE JE L'AI ENFIN QUITTÉ »

L'aide d'urgence pour les victimes de violences conjugales : pour faire face aux premières dépenses et organiser votre départ

toutes et tous égaux

msa santé famille retraite services

Qui peut bénéficier de l'aide ?

Toute personne attestant être victime de violences au sein de son couple :

- Mariée, pacsée, en concubinage ou déjà séparée
- Résidant de manière stable et régulière en France
- Femme ou homme
- Avec ou sans enfant
- Allocataire ou non

Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide dépend de votre situation :

- Ressources
- Composition familiale

Estimez le montant de votre aide grâce aux simulateurs disponibles sur **caf.fr** et **msa.fr.**

Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée en une seule fois, dans un délai de 3 à 5 jours.
Elle peut être attribuée sous la forme :

- D'une aide non remboursable (don)
- Ou d'un prêt sans intérêt

La nature de votre aide est précisée lors de la simulation du montant.

Comment faire la demande ?

La demande se fait :

- En ligne sur caf.fr ou msa.fr
- Ou directement auprès de votre Caf ou de votre MSA

Vous devez obligatoirement fournir un document officiel attestant de violences au sein du couple, datant de moins de 12 mois :

- Une ordonnance de protection du juge aux affaires familiales
- Une plainte (procès-verbal ou récépissé de dépôt de plainte)
- Ou un signalement adressé au procureur de la République